

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_58 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de "Pédagogie spécialisée : option surdité"

du 1^{er} décembre 2015 - Etat au 24 janvier 2017

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Pédagogie spécialisée: option surdité" (ci-après : CAS SUR).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS SUR, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS SUR a pour but d'apporter une spécialisation aux professionnels de l'enseignement ordinaire et spécialisé en surdité afin d'assurer les apports scientifiques et pédagogiques nécessaires à l'encadrement des élèves sourds et malentendants.

² Cette spécialisation vise également les professionnels d'autres domaines, afin qu'ils puissent être des référents, des conseillers et des fournisseurs de ressources au sein d'équipes, d'établissements ou de services pouvant recevoir des jeunes sourds et malentendants.

³ La formation constitue un réservoir de connaissances autant scientifiques que pratiques en surdit  afin de stimuler l'acquisition de l'expertise des professionnels en formation, avec un ancrage dans leur exp rience. Elle valorise la compl mentarit  des champs de connaissances et de comp tences pour favoriser le dynamisme d'un r seau, alimenter la r flexion collective sur les besoins h t rog nes des enfants sourds et permettre leurs  valuations.

⁴ La formation permet aux participants de d velopper des connaissances sur les situations observ es ou v cues, leur description, compr hension et analyse r flexive. Le portfolio professionnel servira de base pour consolider et enrichir les pratiques professionnelles, renfor ant les liens avec les apports de la formation.

Article 4 – Public

¹ Le CAS SUR s'adresse   tout professionnel concern  dans sa pratique par des enfants, adolescents et jeunes adultes sourds ou malentendants  g s de 0   20 ans, tels que :

- a) enseignants ordinaires ou sp cialis s,
- b) professionnels de l' ducation, de l' ducation pr coce, et de l' ducation pr coce sp cialis e,
- c) sp cialistes des mesures p dago-th rapeutiques,
- d) professionnels de la sant ,
- e) professionnels du social.

Article 5 – Co t de la formation

¹ Le Comit  de Direction fixe le co t de la formation   CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis   la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions sp cifiques

¹ Outre les conditions d'acc s fix es   l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir deux ann es d'exp rience professionnelle.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les modules 3, 4 et 5 du CAS SUR, tels que d finis   l'article 12 de la pr sente directive, sont ouverts aux auditeurs.

² Les auditeurs sont autoris s   suivre au maximum un des trois modules pr cit s.

³ Par module, le nombre d'auditeurs est limit    cinq. Les inscriptions sont retenues dans l'ordre chronologique d'arriv e.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme).

² Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS SUR, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 10 bis – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Les candidats à la formation titulaires depuis 2012 du Master of Arts en enseignement spécialisé de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, bénéficient d'une prise en compte des études déjà

effectuées à hauteur de 1.5 crédits ECTS, correspondant au module 1 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

² Pour tous les autres cas de prise en compte des études déjà effectuées, les demandes s'appliquent conformément à la Directive 05_04 du Comité de direction de la HEP.

Article 11 – Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) se référer à des connaissances actuelles dans le domaine de la surdité et les intégrer dans sa pratique professionnelle (dans ces aspects relationnels et éthiques);
- b) mobiliser des connaissances théoriques et méthodologiques afin de définir les besoins de chaque enfant et y répondre en termes d'adaptations, d'aménagements et de mesures d'appui;
- c) inscrire sa pratique dans le cadre légal et en prenant en compte les réalités familiales, sociales, scolaires des jeunes sourds en Suisse romande, pour mieux préparer les interventions pédagogiques, thérapeutiques, éducatives ou sociales ;
- d) développer, élargir les moyens favorisant la communication avec l'enfant, dans le but de faire émerger ses capacités langagières dans les milieux divers et développer ses potentialités d'apprentissage avec les appuis nécessaires ;
- e) observer, analyser et problématiser des situations éducatives complexes afin de proposer et mettre en œuvre des activités adaptées aux besoins, dans un partage d'observations et une coordination des actions avec les autres partenaires du réseau et les parents ;
- f) intégrer dans ses pratiques l'échange interdisciplinaire et développer des relations de collaboration avec les collègues proches, les intervenants et les parents;
- g) s'engager dans une démarche réflexive sur sa propre pratique professionnelle et son expérience, afin de favoriser une prise de distance sur les situations vécues et réfléchir sur son positionnement professionnel. Développer des capacités en écriture professionnelle pour les autres et pour soi.

Article 12 – Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules transversaux au dispositif de formation postgrade en pédagogie spécialisée (modules 1 et 2), trois modules de spécialisation (modules 3, 4 et 5) et un module de travail de certification finale (module 6), pour un total de 15 crédits ECTS:

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS): *Contexte inclusif : dimensions éthiques, socio-politiques et institutionnelles*
- b) Module 2 (1.5 crédits ECTS): *Séminaires cliniques transversaux*
- c) Module 3 (3.5 crédits ECTS): *Perceptions, communication et développement*
- d) Module 4 (3.5 crédits ECTS): *Réalités de vie aux différents âges en contexte de surdité*
- e) Module 5 (3.5 crédits ECTS): *Accompagner les jeunes sourds : pratiques, interventions et suivis*
- f) Module 6 (1.5 crédits ECTS): *Travail de certification finale*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISEES

Article 13 – Délais de reddition des travaux

¹ Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 – Demande de report

¹ Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

² Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Article 15 – Conditions de certification

¹ La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour le module 2 pour lequel la présence est obligatoire: participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

Article 16 – Annonce des résultats

¹ Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

Article 17 – Attribution

¹ Le CAS SUR est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 1^{er} décembre 2015.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017.



Haute école pédagogique

[Comité de direction](#)

Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne

www.hepl.ch

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné